

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° AS1575

présenté par

Mme Santiago, Mme Runel, M. Guedj, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer,  
Mme Dombre Coste, Mme Froger, Mme Godard, M. Houlié, M. Simion, Mme Capdevielle,  
Mme Allemand, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad,  
M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Christophle, M. Courbon, M. David,  
M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure,  
M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot, Mme Hadizadeh,  
Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli,  
Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel,  
M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Récalde,  
Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, M. Saint-Pasteur, M. Saulignac,  
M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et M. William

-----

**ARTICLE 17****ANNEXE**

Après la troisième phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« Afin de répondre à l'une des recommandations du rapport d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, le principe d'une contribution de la CSG perçue par la CNAF à ces politiques doit être posé, afin d'alimenter un fonds pluriannuel et d'aboutir à une meilleure compensation pour les collectivités. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à renforcer les moyens dédiés à la protection de l'enfance, par une affectation du produit de la CSG.

Il propose de réserver une part de la CSG (sans hausse de taux) pour compenser les carences de l'État sur l'offre médico-sociale qui entraînent un transfert vers l'Aide sociale à l'enfance de mineurs et de jeunes majeurs, faute de réponse adaptée à leur situation de handicap, malgré une notification de décision d'orientation par la MDPH.

Pour rappel, les dépenses engagées par les Départements au titre de la protection de l'enfance s'élèvent à près de 11 milliards d'euros, compensés à seulement 3 % par l'État.

Il est logique que la branche Famille, via une part des recettes de la CSG depuis la CNAF, contribue à la politique de protection de l'enfance ; par ailleurs la CNAF a affiché un excédent de plus d'1 milliard en 2024.

Dans le rapport de la commission d'enquête d'avril 2025, il est relevé que la loi de 2007 sur la protection de l'enfance à travers son article 27, a créé un fonds national de financement de la protection de l'enfance au sein de la Caisse nationale des allocations familiales, afin de compenser aux Départements les charges induites par la loi et de financer des actions spécifiques relatives à la réforme. Depuis, le fonds est devenu sans objet. L'absence d'investissement financier de l'État à la suite de la décentralisation est donc manifeste.

Dans ce même rapport, la recommandation n° 14 préconise de « créer un fonds pluriannuel pour le financement de la protection de l'enfance. Les crédits budgétaires alimentant ce fonds ne devront pas être fongibles avec ceux alloués à d'autres politiques publiques. Ce fonds sera financé par une contribution de la CSG. Plus généralement, l'État ne doit plus pouvoir prendre de mesure en protection de l'enfance sans penser la compensation budgétaire afférente des charges induites pour les collectivités ».

Plus globalement, le virage ambulatoire et le domiciliaire ont entraîné des fermetures de lits tant en milieu hospitalier et notamment en pédopsychiatrie qu'en médico-social, sans garantir une offre suffisante et adaptée et qui réponde aux besoins actuels et prospectifs.

Par ailleurs, la Défenseure des droits dans sa décision-cadre du 28 janvier 2025 recommande à l'État de compenser les charges induites par les obligations nouvelles pesant sur les Départements, et d'augmenter significativement la partie de leur budget consacrée aux solidarités.

De trop nombreux enfants à besoins spécifiques ne trouvent pas de réponse adéquate à leur situation, faute d'une offre médico-sociale suffisante.

Or, les Départements ont l'obligation de les prendre en charge au titre de l'Aide sociale à l'enfance. De plus, lorsqu'elle existe, elle n'accueille pas 365 jours/365 mais 210 jours seulement, c'est-à-dire que ces établissements ferment les week-ends et pendant les vacances scolaires. Les Départements assurent donc cet accueil complémentaire et doivent ainsi mobiliser des moyens humains et financiers plus conséquents au regard des besoins spécifiques de ces enfants qui nécessitent une surveillance renforcée et un accompagnement dans les actes de la vie quotidienne qui dépasse le rôle éducatif des structures de la protection de l'enfance, notamment en direction des enfants qui présentent des troubles du spectre autistique. Il n'est pas rare non plus que les Départements se retrouvent à assurer seuls, une prise en charge lorsque des enfants sont exclus des établissements par décision unilatérale des directions d'établissements médico-sociaux.

Cette carence de l'offre constitue un transfert de charge de l'État vers les Départements qui se retrouvent contraints de créer des dispositifs dédiés.

Il est donc nécessaire que l'Etat assume ses responsabilités.